



DECISIONS TACITES DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Mise à jour le 20/03/2026

Bénéficiaire d'autorisation	N° d'autorisation	Nature des travaux	Adresse des travaux	N° Parcelle(s)	Date de dépôt	Date de décision	Affichage jusqu'au
EDF	DP00140126B0010	Panneaux photovoltaïques	217 chemin de Mussel	0BC-2376	19/02/2026	19/03/2026	19/05/2026
RACZ Attila	DP00140126B0006	Panneaux photovoltaïques	101 Chemin du Grand Crêt	0B-1512	10/02/2026	10/03/2026	10/05/2026
LAMY Jérémy	DP00140126B00012	Installation d'un store	1082 Avenue du Jura	0C-1469	03/02/2026	03/03/2026	03/05/2026
EDF Solutions Solaires	DP00140126B0011	Panneaux photovoltaïques	217 Chemin de Mussel	0C-1939 0C-2376	03/02/2026	03/03/2026	03/05/2026

Voie et délais de recours : à compter de la date de la décision tacite un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente dans un délai d'un mois, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

- déposé une déclaration d'ouverture de chantier (en ligne via la plateforme SVE ou à défaut en mairie) ;
- installé sur le terrain, et de manière continue pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou un espace ouvert au public. Les informations à mentionner sur le panneau doivent être conformes aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.